



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-004-250400710-20240417-CONVTRESORE

CONVENTION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE CREDIT DE TRESORERIE

Entre les soussignés :

La **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE PROVENCE CÔTE D'AZUR**, Société Civile Coopérative à Capital Variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Draguignan (83300), Avenue Paul Arène, Les Négadis, et immatriculée sous le n° 415176072 RCS de Draguignan,

ci-après dénommée le **Prêteur**.

ET

La **COLLECTIVITÉ** emprunteuse, dénommée ci-après, représentée par son délégué spécialement désigné à l'effet des présentes.

- Nom de la COLLECTIVITE	: SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Adresse	: 5 Avenue BAD MERGENTHEIM - 04000 DIGNES LES BAINS
- Nom et qualité du signataire	: Monsieur Robert GAY – Président
- Organe délibérant	: Décision du Président
- Date de la délibération	: 12/04/2024
- Trésorerie	: PAIERIE DEPARTEMENTALE DES AHP - 004 090
- Arrondissement	: DIGNE LES BAINS

ci-après dénommée l'**Emprunteur**.

Conformément à la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur en date du 12/04/2024 dont le procès-verbal ou l'arrêté exécutoire est annexé au présent contrat, le PRETEUR accepte de consentir à l'EMPRUNTEUR un crédit de trésorerie destiné uniquement à la couverture d'un besoin ponctuel et éventuel de trésorerie. Conformément aux termes de la délibération visée ci-dessus, ce crédit sera comptabilisé hors budget dans les comptes financiers de l'EMPRUNTEUR.

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DE LA LIGNE DE CREDIT

- Référence contrat (numéro susceptible de modification à l'initiative du Prêteur)	: 00604291829 / 43697855000
- Plafond	: 500000 euros (Cinq cent mille euros)
- Durée	: 12 mois
- Index de référence	: moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS
- Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat	: 3,921 %

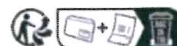
Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

- Date d'émission du contrat	: 16/04/2024
- Marge	: 0,70 %
- Taux d'intérêt plancher	: 0,70 %

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

- Taux d'intérêt annuel variable	: Index de référence + marge de 0,70 % l'an
- Taux d'intérêt initial	: 4,621%

Initiales :



1 / 9

R.G.



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-004-250400710-20240417-CONUTRESORE

Art. 1 - INDEX ET MARGE

a) Taux d'intérêt

L'index de référence retenu pour la variabilité du taux est l'EURIBOR (Taux Interbancaire de la zone Euro) 3 mois moyenné, soit la moyenne arithmétique des EURIBOR à trois mois d'un mois donné, calculé et publié par l'EMMI (European Money Market Institute).

A la valeur de base de l'index est ajoutée une marge.

b) Définition de l'index de référence*

L'EURIBOR 3 mois (Taux interbancaire de la zone euro), administré par l'EMMI, désigne le taux auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié chaque jour TARGET sur son site.

c) Evènement pouvant affecter l'index de référence

En cas de modification des caractéristiques de l'EURIBOR, de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme en charge de sa publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, l'index de référence applicable au contrat sera :

(i) l'index de référence de remplacement désigné par le groupe de travail organisé à cet effet sous l'égide de la Banque Centrale Européenne, l'administrateur de l'EURIBOR ou l'autorité en charge de sa supervision, l'autorité nationale ou européenne compétente au titre du Règlement n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ou la Banque Centrale Européenne, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à cet index, ou

(ii) à défaut d'un index de remplacement tel que défini au (i) ci-avant, l'index applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR (L'€STR (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site) entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré d'un ajustement égal à la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre EURIBOR 3 mois et €STR sur une période d'un an prenant fin le jour de la dernière publication de l'EURIBOR.

Etant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas de la survenance de l'un de ces événements, l'Emprunteur sera informé par tout moyen écrit par le Prêteur et l'index de référence déterminé comme indiqué ci-dessus se substituera de plein droit à l'EURIBOR.

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Art. 2 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

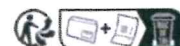
- Taux d'intérêt annuel	: 4,621% l'an
- Commission de confirmation	: 0,20 %, soit 1000 euros
- Frais de dossier	: Offerts

Taux effectif global indicatif calculé sur la base d'une utilisation maximum du crédit pendant toute sa durée et de l'index de référence ci-avant désigné : 4,83% l'an

Art. 3 - MISE A DISPOSITION DES FONDs

Ce crédit pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur à partir de la date de la mise en place de la présente convention sous réserve de la remise au Prêteur des délibérations exigées des organes

Initiales :



2 / 9

R.G.

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTI**

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

compétents de l'Emprunteur qui devront préalablement avoir fait l'objet d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité.

La mise à disposition des fonds est demandée par l'Emprunteur par fax auprès de l'Agence Collectivités Publiques du Prêteur au n° 04.94.84.41.45 ou par mail à l'adresse « cop3@ca-pca.fr », dans la limite de l'utilisation totale du montant fixé dans les conditions financières du présent contrat. Une copie de cette demande sera adressée par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte.

Le montant minimum d'une demande de mise à disposition est de 50000 euros.

La mise à disposition se fait auprès du comptable public teneur du compte de l'emprunteur par virement télégraphique (dit VGM) pour tout montant supérieur à 50000 euros. La demande devra être transmise, un jour ouvré, avant 9 h 15 pour une mise à disposition des fonds le jour même avec la date de valeur du jour. Pour toute demande reçue après 9 h 15, le virement sera effectué le lendemain ou le premier jour ouvré suivant, avec la date de valeur du lendemain ou du premier jour ouvré suivant.

Pour tout montant inférieur à ce seuil, au-delà du montant minimum déterminé ci-avant, une facturation de 10 euros TTC par tirage sera appelée par l'Agence Collectivités Publiques du Prêteur, dès la réception de la demande de tirage.

Les virements seront transmis au comptable public teneur du compte de l'emprunteur au RIB suivant :

Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30001	00327	C040 0000 000	17

Art. 4 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à la mise en place de la ligne de crédit. Sa durée est celle spécifiée dans les conditions financières et particulières du présent contrat.

Sur demande de l'Emprunteur adressée au Prêteur 30 jours avant l'échéance accompagnée des documents financiers d'usage, la ligne pourra être renouvelée aux conditions qui pourront être révisées. Un nouveau contrat sera signé à chaque renouvellement.

Cette demande devra être accompagnée de la délibération des organes compétents de l'Emprunteur, précisant les conditions du crédit et donnant délégation pour signer le nouveau contrat.

Art. 5 - CALCUL DES INTERETS

Les intérêts sur le montant des tirages effectivement réalisés par L'EMPRUNTEUR seront calculés sur le mois civil facturés trimestriellement en prenant en compte l'index Euribor 3 mois moyenné du mois $m - 1$.

Les intérêts sont décomptés en fonction des dates de valeur appliquées aux opérations et sur la base du nombre de jours courus entre :

- la date de mise à disposition des fonds : jour de l'émission du virement par le PRÊTEUR ;
- et la date de remboursement : jour de réception du virement par le PRÊTEUR.

Le calcul des intérêts est basé sur une année de 365 jours.

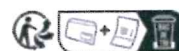
Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'indice de variation. En cas d'une éventuelle évolution négative de la valeur de base de l'index de référence en cours d'exécution du contrat, le taux plancher indiqué dans les conditions financières s'applique, selon les règles de calcul du présent contrat.

Art. 6 - FACTURATION ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts sont payables trimestriellement.

Chaque trimestre, le Prêteur adresse à l'Emprunteur une facture du montant global des intérêts échus ainsi qu'une échelle d'intérêts.

Initiales :



3 / 9



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-004-250400710-20240417-CONVTRESORE

Le paiement de cette somme devra parvenir au Prêteur à bonne date et au plus tard 25 jours après l'échéance trimestrielle, par virement sur le compte indiqué ci-après.

Ledit virement devra impérativement comporter les **références d'identification** suivantes :

« Nom de la Collectivité – OCT »

permettant son imputation dans les livres du Prêteur au RIB suivant :

Code Etablissement	Code Banque	N° de Compte	Clé RIB
19106	00010	099 999 80 020	61

BIC	AGRIFRPP891
IBAN	FR76 1910 6000 1009 9999 8002 061

Art. 7 - COMMISSION DE CONFIRMATION

En contrepartie de son engagement, le Prêteur percevra une commission de confirmation annuelle sur le montant de la ligne conformément à l'article 2 du présent contrat.

La commission de confirmation sera due à compter de la signature du présent contrat. Elle devra être réglée par virement au compte de la CRCAM PCA indiqué à l'article 6.

Ledit virement devra impérativement comporter les **références d'identification** suivantes :

« Nom de la Collectivité – OCT »

En cas de non-paiement, la commission de confirmation viendra en déduction du premier tirage.

Art. 8 - REMBOURSEMENT

L'Emprunteur a la possibilité d'effectuer le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes ainsi remboursées cesseront de porter intérêt dès leur encaissement effectif.

Les remboursements partiels ou totaux des fonds mis à la disposition de L'EMPRUNTEUR seront réalisés par virement au profit du PRÊTEUR, sur le compte technique ci-avant désigné.

Les remboursements devront impérativement comporter les **références d'identification** suivantes :

« Nom de la Collectivité – OCT ».

L'Agence Collectivités Publiques sera simultanément informée par l'emprunteur par télécopie au n° 04.94.84.41.45 ou par mail à l'adresse « cop3@ca-pca.fr » du remboursement ainsi opéré.

Art. 9 - INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à son échéance augmentée d'un délai supplémentaire de 25 jours produira de plein droit et sans mise en demeure des intérêts de retard.

Ces intérêts de retard seront calculés au taux du prêt majoré de 3 points.

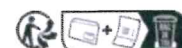
Si par suite du retard de leur paiement, les intérêts de retard sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux ci-avant désigné, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil.

CONDITIONS GENERALES

Art. 10 - PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du PRETEUR et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

Initiales :



4 / 9

RG



Art. 11 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe - EXIGIBILITE ANTICIPEE- ci-après, n'est applicable ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

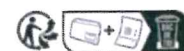
- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au PRETEUR la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe -EXIGIBILITE ANTICIPEE- qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptibles d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le PRETEUR et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la Collectivité Emprunteuse,
- à remettre chaque année au PRETEUR, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au PRETEUR pour la bonne exécution du présent contrat.

Art. 12 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse non suivie du paiement demandé dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'était engagé,
- dans l'hypothèse où la Collectivité Emprunteuse, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou EPCI, transfère l'emprunt, objet du présent contrat,
- dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la Collectivité Emprunteuse pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

Initiales :



5 / 9

R E .



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-004-250400710-20240417-CONVRESORE

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières, jusqu'à paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

Art. 13 - MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Le PRETEUR a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle.).

En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du PRETEUR

Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le PRETEUR puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le PRETEUR en aviserait immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le PRETEUR serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informerait immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse lesdites sommes dans sa notification.

Art. 14 - IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, devront être acquittés par la Collectivité Emprunteuse.

Initiales :



6 / 9

R.G.



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-004-250400710-20240417-CONVRESORE

Art. 15 - NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

Art. 16 - NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Art. 17 - CONDITIONS DE VALIDITE

La validité du présent contrat est soumise à la condition suspensive suivante : production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à l'emprunt, accompagnée de l'accusé de réception délivré par l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Art. 18 - UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

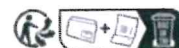
En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du PRETEUR ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.
Le PRETEUR qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libérée par l'exécution de cet ordre.
- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le PRETEUR l'indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.
- Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du PRETEUR ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le PRETEUR de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé à l'article b ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que le fax ou la photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le PRETEUR, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le PRETEUR et la Collectivité Emprunteuse.

Initiales :



7 / 9

R . G .



Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le PRETEUR par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la Collectivité Emprunteuse en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié "original", seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme "original" ne recouvre aucune qualification juridique il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.
- En cas de divergence, seules les dates et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.
- La Collectivité Emprunteuse s'interdit de reprocher au PRETEUR la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le PRETEUR à la Collectivité Emprunteuse arriverait sur le télécopieur reçu par un tiers.

Art. 19 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

Art. 20 - CESSIBILITE DE LA CREANCE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

Art. 21 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse déclare :

- qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

Initiales :



8 / 9

R. G.

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR**

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

- 4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
- 5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

Art. 22 - DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du PRETEUR.

A Draguignan, le

Pour l'Emprunteur

Pour le Prêteur

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



Le Président
Robert GAY



Initiales :

004-250400710-20240417-CONVRESORE